



APPEL A PROJET N°4

1er août - 31 octobre 2026

*Construire ensemble un
territoire résilient*

FICHE-ACTION N°2

Bien vivre ensemble dans un
environnement de qualité

Programme LEADER 2023-2027

Un dispositif européen pour vos projets locaux



Cofinancé par
l'Union européenne



Table des matières

Table des matières	1
1. Contexte de l'appel à propositions	2
2. Porteurs de projets éligibles au programme LEADER	3
3. Objectifs stratégiques visés	4
4. Quels types de projets pouvez- vous présenter ?	5
5. Quelles sont les dépenses éligibles ?	6
6. Quels sont les critères auxquels mon projet doit répondre ?	7
7. Modalités de sélection	8
8. Modalités de financement	9
9. Procédure de candidature et calendrier	11
10. Confidentialité.....	13
11. Accompagnement du porteur de projet et contact	13
12. Cheminement d'un projet	14

1. Contexte de l'appel à propositions

Pour la programmation FEADER 2023-2027, le GAL met en œuvre sur son territoire la stratégie locale de développement « construire ensemble un territoire résilient ». Cette stratégie se décline en quatre fiches-action thématiques, dont la fiche-action N°2 « Bien vivre ensemble dans un environnement de qualité ».

La qualité de vie et l'attractivité du territoire du GAL résident dans la richesse et la diversité du patrimoine naturel et des paysages, des identités fortes, une richesse associative et des modes d'entraide et de partage, une vie en symbiose et au plus près de la nature (impact sur la santé, lien social...).

Cette fiche-action affiche l'ambition de maintenir, conforter et développer cette qualité de vie et d'accueillir de nouveaux habitants dans le respect des principes de transformation et de résilience.

Elle répond aux enjeux de bien-être des habitants et fait écho à la fiche-action 3 consacrée aux biens communs en ce sens que leur dégradation affecte directement et durablement les conditions de vie et l'attractivité du territoire.

Il s'agit ici de répondre et de rebondir face aux vulnérabilités identifiées, notamment le vieillissement de la population et le ralentissement du dynamisme démographique, les précarités, l'isolement en certaines parties du territoire, le retrait des services publics, les difficultés d'accès aux services de base, l'absence ou l'éloignement des services supérieurs, la prévention et la protection face aux risques naturels.

Parallèlement, la construction d'un projet de résilience est une puissante opportunité pour fédérer les populations, renforcer le sentiment d'appartenance, créer et inventer de nouveaux liens et modes d'action, repenser les modèles communs afin de permettre à ses habitants de s'y épanouir, individuellement et collectivement.

2. Porteurs de projets éligibles au programme LEADER

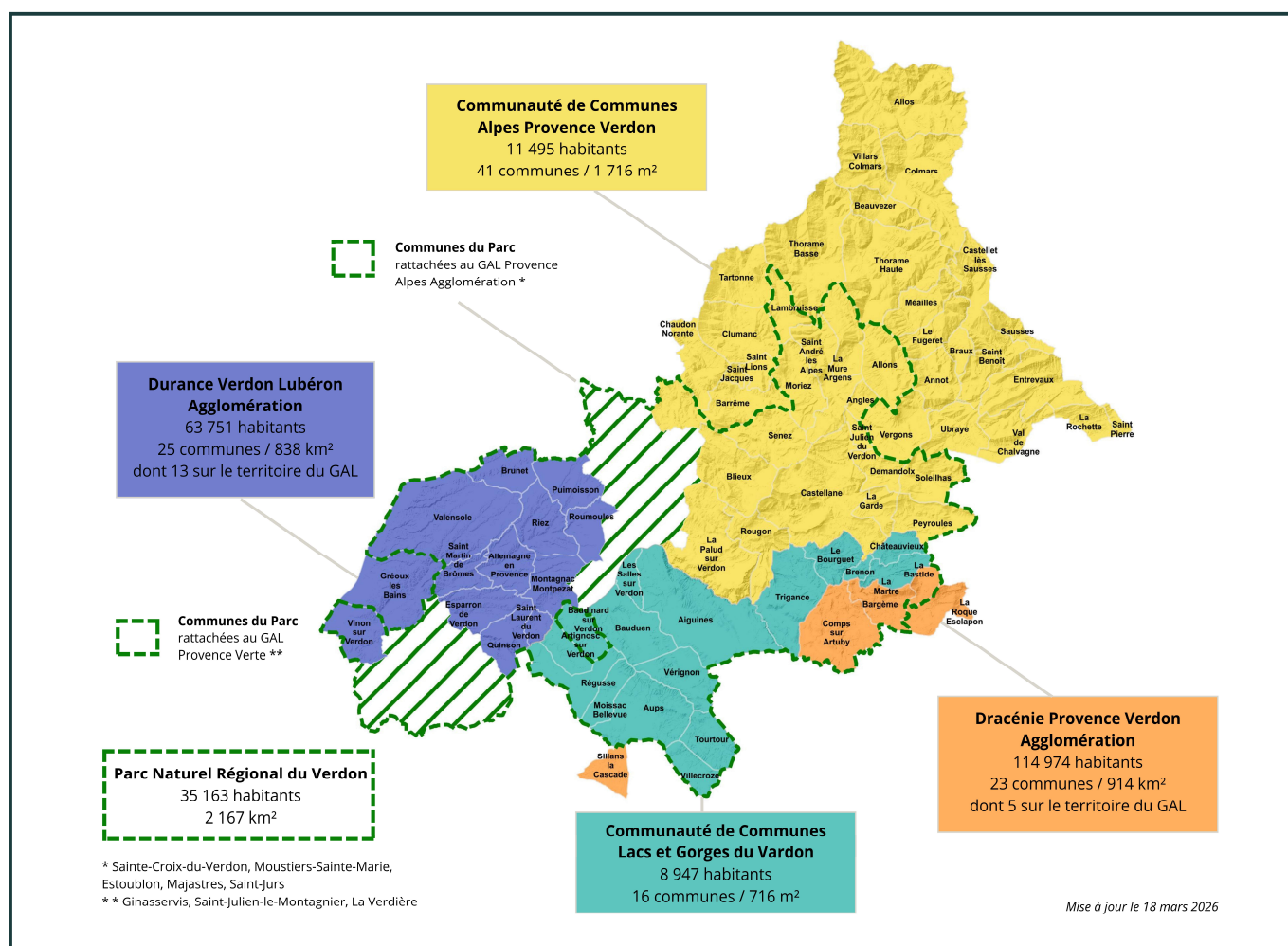
Les structures, qu'elles soient **publiques ou privées**, dont le projet sera réalisé sur territoire du GAL Grand Verdon (voir carte ci-dessous), entièrement ou en partie dans le cadre d'un projet de coopération, sont éligibles à ce dispositif de financement.

Catégories de bénéficiaires éligibles :

- Personnes morales de droit privé ;
- Structures publiques ;
- Associations.

Catégories de bénéficiaires inéligibles :

- Région, Départements ;
- Personne physique.



3. Objectifs stratégiques visés

Votre projet doit répondre à au moins un des objectifs déclinés ci-dessous :

- Maintenir et améliorer la qualité de vie sur le territoire ;
- Œuvrer pour le bien-être des jeunes et leur donner la possibilité de vivre et de s'engager sur leur territoire ;
- Développer des modes de vie plus sobres ;
- Promouvoir la culture et les loisirs et encourager la pratique d'activités sportives ;
- Encourager les mixités et promouvoir tout mode de partage, d'entraide et de développement solidaire ;
- Lutter contre les gaspillages, encourager et permettre le réemploi ;
- Lutter contre les précarités (revenus, emploi, énergétique, alimentaire) ;
- Faciliter et permettre l'accès de tous aux services par l'expérimentation et l'innovation, notamment par l'itinérance ;
- Organiser et garantir une alimentation saine ;
- Agir pour un territoire plus résilient en matière de santé : adapter l'offre de soins et assurer l'accès aux soins, construire un système de santé basé sur la prévention, agir sur les « déterminants de santé » ;
- Favoriser une mobilité facilitée et respectueuse : réduire les déplacements, se déplacer sans voiture ou mutualiser l'usage des véhicules en encourageant les solutions collectives, promouvoir des modes de transports alternatifs... ;
- Accueillir de nouveaux habitants.

4. Quels types de projets pouvez- vous présenter ?

Votre projet et les dépenses escomptées doivent se rattacher clairement à l'un ou plusieurs des types d'opérations financées :

- Développement de l'itinérance pour l'accès à la culture, aux services, aux commerces ;
 - Actions de développement et de promotion des mobilités actives, ou de solutions collectives de transport, en particulier dans les zones rurales isolées et à destination des personnes en perte de mobilité ;
 - Activités de découverte, sensibilisation et éducation au sport, à la santé, à l'alimentation saine/locale, à la culture, à la lutte contre le gaspillage, aux mobilités actives ;
 - Création et animation de tiers lieux ;
 - Création de lieux et d'outils favorisant le partage, le réemploi ;
 - Projets permettant de faciliter l'autoproduction alimentaire ;
 - Actions, notamment culturelles, concourant au dynamisme et à la revitalisation des centres anciens ;
 - Actions en direction de la jeunesse : animations, prises de responsabilité et création de lieux, formation, projets favorisant l'engagement des jeunes sur le territoire, etc. ;
 - Organisation de débats citoyens, exercices de prospective territoriale avec les habitants, les jeunes générations ;
 - Projets favorisant l'émergence d'outils nouveaux de gouvernance.
-
- **Opérations de coopération** : projets collectifs de coopération (au moins deux partenaires intra-GAL ou inter-GAL), répondant aux objectifs et types d'actions visés ci-dessus.
La coopération peut être :
 - Intra territoriale (partenaires issus du GAL Grand Verdon) ;
 - Interterritoriale (partenaires issus d'autres GAL français) ;
 - Transnationale (partenaires issus d'autres GAL européens).

Définition de l'innovation :

L'innovation est non seulement un critère déterminant d'attribution d'une subvention LEADER, mais aussi potentiellement une ligne de partage avec d'autres financements européens.

Sont notamment entendues comme innovations :

- L'introduction d'un bien ou d'un service nouveau, ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage actuel auquel il est destiné ;
- La mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée : changement dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel ;
- Un changement d'organisation : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail, les méthodes RH, la gouvernance, les relations extérieures ;

- Un changement marketing : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit.

5. Quelles sont les dépenses éligibles ?

A. Dépenses éligibles

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Les postes de dépenses éligibles sont les suivants :

- ✓ Aménagement, construction, travaux ;
- ✓ Equipement, matériel ;
- ✓ Prestations de services (toute prestation nécessaire au projet : études, conseils, diagnostic, études pré-opérationnelles, études de maîtrise d'œuvre) ;
- ✓ Frais de personnel (coût horaire unique de **28,30€/h**), coûts indirects liés ;
- ✓ Frais de déplacements, repas et hébergement ;
- ✓ Communication.

B. Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Dans le cadre du respect de l'article 73 du R(UE) 2115-2021 :
 - Acquisition de droits de production agricole ;
 - Acquisition de droits au paiement (DPB) ;
 - Achat de terrain ;
 - Acquisition d'animaux et acquisition de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières à d'autres fins que celles prévues par le règlement ;
 - Intérêts débiteurs ;
 - Investissement dans le boisement non compatible avec les objectifs en matière d'environnement et de climat.
- Dans le cadre du respect du décret d'éligibilité des dépenses du 3 janvier 2023 :
 - TVA, sauf non récupérable au titre de la législation nationale ;
 - Matériel d'occasion ne répondant pas aux conditions prévues par le décret ;
 - Amendes et sanctions pécuniaires ;
 - Pénalités financières ;
 - Frais de justice et contentieux ;
 - Charges exceptionnelles relevant du compte 67 du plan comptable général ;
 - Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés des PME ;

- Frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats liés à l'exécution de travaux/fournitures/services avec contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- Coûts d'amortissement.
- Dans le cadre des règles mises en place par l'Autorité de Gestion Régionale :
 - Contribution en nature ;
 - Gros œuvre ;
 - Auto-construction ;
 - Dépenses financées par crédit-bail.
- Dans le cadre de la stratégie locale de développement du GAL :
 - Les actions relevant d'obligations réglementaires ;
 - Achat de bâti ;
 - Consommables « hors prestations ».
 - Taxes diverses (éco-participation, TICPE, etc.).

NB : Pour toute utilisation d'un matériel roulant, le porteur de projet devra :

- 1- utiliser le matériel uniquement sur le territoire LEADER éligible ;
- 2- utiliser le matériel affecté uniquement à l'usage prévu dans la convention ;
- 3- effectuer une traçabilité des déplacements desdits matériels roulants (tenue d'un carnet de bord précisant par exemple l'identité des utilisateurs, la destination, l'objet du kilométrage du déplacement...) ;
- 4- La présence effective du matériel et son affectation à l'usage prévu dans la convention doit être vérifiable pendant la période de maintien des investissements précisée sur la convention, à compter du dernier paiement reçu.

Les véhicules d'occasion ne sont pas éligibles.

6. Quels sont les critères auxquels mon projet doit répondre ?

A. Critères d'éligibilité

- Le projet doit bénéficier au territoire du GAL ;
- Le montant présenté dans le dossier de demande de subvention est à hauteur minimum de 15 000 € ;
- Avis favorable du Comité de programmation.

Un projet et des dépenses pouvant être financés par un autre dispositif européen (type FEADER, FEDER, FSE) ou par une intervention de l'Etat ou de la Région ne pourront être éligibles au programme LEADER.

B. Critères de sélection

L'évaluation des dossiers sera faite par application d'une grille de critères, l'obtention de la note minimale de 120 sur 200 est requise

L'animateur peut vous remettre une version non-pondérée de la grille.

La coopération intra-territoriale, interterritoriale, ou transnationale est valorisée.

7. Modalités de sélection

Le projet effectuera d'abord un premier passage en Comité de Programmation afin d'obtenir **un Avis d'Opportunité**.

Si l'avis du comité de programmation est « favorable » ou « favorable sous réserves », le porteur de projet pourra alors déposer une demande de subvention-auprès du GAL Grand Verdon.

Si des réserves sont émises, il faut apporter les éléments probants de levée des réserves au moment du dépôt du dossier.

Attention

Tout engagement de dépenses relatives au projet (signature de devis, facture, etc.), avant la date de dépôt (et non de création) du dossier de demande d'aide sur la plateforme en ligne, même après notification de l'avis d'opportunité favorable, entrainera l'inéligibilité de votre opération au programme LEADER.

Par la suite, l'équipe technique du GAL instruit le dossier, sur la base d'un rapport d'instruction type.

Les caractères d'éligibilité du candidat et du projet seront vérifiés par le service instructeur.

L'équipe technique va notamment analyser le budget du projet et la capacité financière du porteur, ainsi que le respect des politiques sectorielles (commande publique, ordonnance de 2005, aides d'État, absence de double financement, etc.).

Une fois l'instruction des dossiers achevée par l'équipe technique, les dossiers sont notés puis classés.

Les différents projets sont également soumis pour avis consultatif au Comité technique composé des techniciens du Parc Naturel Régional du Verdon, de la Région et des Départements, des communautés de communes et chambres consulaires.

L'attribution de la subvention FEADER se fera :

- Dans l'ordre du classement des projets ;
- Dans la limite du budget alloué à la fiche action.

Les dossiers sont ensuite présentés au comité des co-financeurs, qui se prononcent sur l'attribution des contreparties nationales.

Après le vote et l'attribution des contreparties nationales, les dossiers sont présentés une deuxième fois au Comité de programmation en sélection pour vote sur l'engagement ou non des crédits européens FEADER pour les dossiers proposés à la programmation.

Attention

Il est obligatoire, pour les porteurs de projet privés de type entreprise individuelle, de s'inscrire dans une démarche collective.

8. Modalités de financement

A. Montant global de l'appel à proposition

Le montant *prévisionnel* de FEADER dédié à cet appel à proposition est de 50,000 €.

B. Règles financières

ATTENTION, les projets dont le coût total est inférieur à 15 000 € ne sont pas éligibles.

Ce coût plancher est abaissé à 3 000 € pour les projets proratisés, dont le territoire d'intervention est à cheval sur le territoire du GAL et un autre GAL (coopération).

Le coût total éligible des dépenses présentées est plafonné à 100 000 € (au-delà, les montants ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles et le plan de financement de l'opération).

Le respect de ces seuils sera vérifié uniquement au moment de l'instruction de la demande de subvention.

C. Taux d'aide

Taux d'aide publique : Jusqu'à 80% du coût total éligible du projet (FEADER + contributions publiques nationales)

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80% du cofinancement public.

Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, le taux d'aide sera adapté.

Le taux maximal est de 65% pour les projets d'investissements productifs (art. 73 point 4 et art. 77 point 4. b du RUE 2021/1115).

D. Régime d'aide d'états et règlement pour le calcul du taux d'aide

Le financement des projets est soumis au respect du droit européen de la concurrence et notamment à l'application de régimes d'aide d'État. Les régimes d'aide susceptibles de s'appliquer sont notamment :

Les régimes d'aides spécifiques :

- ❖ SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- ❖ SA.116231 relatif au Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des projets LEADER (Développement local mené par les acteurs locaux – DLAL) pour la période 2024-2027
- ❖ SA.108225 relatif aux Aides en faveur des zones rurales, cofinancées par le FEADER (ou octroyées en tant que financement national complémentaire) — régime approuvé jusqu'au 31 décembre 2027
- ❖ Aides « de minimis » (général)
- ❖ Aides « de minimis agricole »
- ❖ SA.111726 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement — dans le contexte du « Pacte vert » — pour la période 2024-2026

Les aides de minimis :

- ❖ Le règlement « de minimis » n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides *de minimis* des entreprises, dont le montant total octroyé ne peut excéder 300 000 EUR sur une période de trois ans
- ❖ Le règlement «de minimis agricole » 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 dont le montant total octroyé ne peut excéder 50 000 € sur une période de 3 ans.

Attention pour les porteurs de projet publics

« L'article L.1111-9 du CGCT, tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

Toutefois, les collectivités peuvent convenir de déroger à cette participation minimale, dans le cadre des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences élaborées par les collectivités chefs de file. En tout état de cause, la participation minimale du maître d'ouvrage ne saurait être inférieure au seuil de droit commun de 20% fixé à l'article L.1111-10 »

E. Modalité de versement de l'aide

Avances :

- Porteurs de projets avec un statut privé : 50%
- Porteurs de projets avec un statut public : 30%

Acompte : il est possible et recommandé de solliciter un acompte (demande de paiement intermédiaire) dès qu'une remontée de dépenses est possible. Le montant versé à l'acompte ne peut aller au-delà de 80% de l'aide publique conventionnée.

Solde : La demande de solde du dossier devra être déposée dans un délai de 3 mois suivant la fin du projet.

9. Procédure de candidature et calendrier

Afin de candidater à l'appel à propositions relatif à la fiche action n°1 2 « Bien vivre ensemble dans un environnement de qualité », le porteur de projet devra renseigner une fiche projet, remise par l'animateur LEADER à l'issue d'une première prise de contact.

Elle devra être transmise par voie dématérialisée et/ou papier à l'équipe technique du GAL GRAND VERDON avant la clôture de l'appel à projet.

Adresse pour envoi dématérialisé : leader@ccapv.fr

Adresse pour envoi papier : Service LEADER - GAL Grand Verdon, Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon
97 Zone Artisanale, BP 2, 04170, Saint André Les Alpes

Remise en main propre : contactez l'équipe technique LEADER pour l'organisation.

Calendrier de l'appel à propositions de la Fiche-Action N°2 « Bien vivre ensemble dans un environnement de qualité » :

- Date d'ouverture : **samedi 1^{er} août 2026**
- Clôture de l'appel à propositions : **samedi 31 octobre 2026 (minuit)**

Engagement des candidats :

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Fournir, à minima, les pièces suivantes (en plus de la fiche projet renseignée) :
 - Pouvoir chiffrer de manière pertinente les dépenses escomptées ;
 - Les preuves de sollicitations de partenariats potentiels (pour les porteurs de projet privés de type entreprise individuelle).
- Associer l'équipe technique du GAL à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide (ex. logos de l'Europe et la Région, etc.) ;
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité, etc. ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet ;
- Informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée de maintien des investissements au porteur de projet dans l'acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire, ou les remplacer par des équipements de valeur au moins égale à leur valeur initiale le cas échéant.

10. Confidentialité

L'équipe technique du GAL s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

11. Accompagnement du porteur de projet et contact

Les porteurs de projets peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé par l'équipe technique du GAL Grand Verdon. N'hésitez pas à nous contacter au plus vite, nous pourrons ainsi vous accompagner pour monter votre dossier LEADER :



Pôle LEADER de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon : leader@ccapv.fr

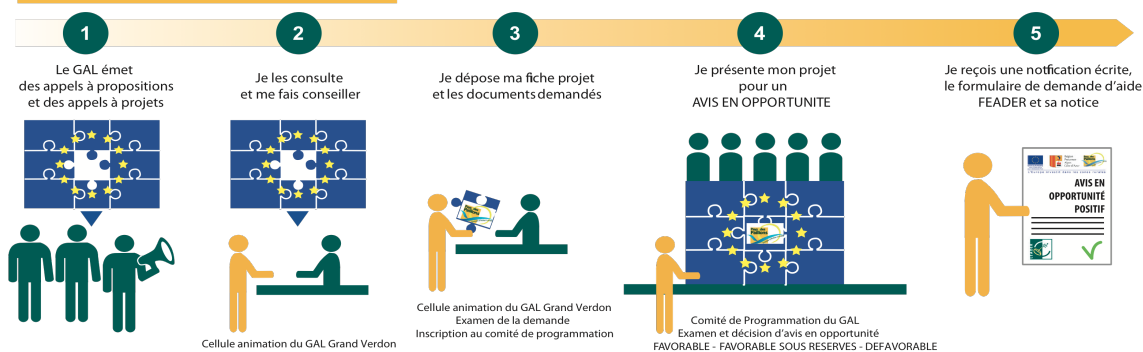
Contactez l'animateur LEADER pour mettre en place un accompagnement personnalisé et obtenir une fiche-projet : lucas.limasset@ccapv.fr / 06 72 50 82 44

12. Cheminement d'un projet

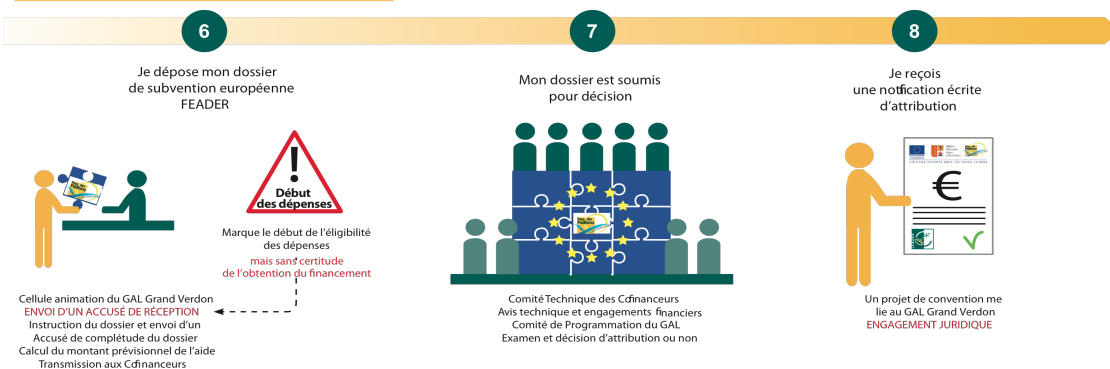
Groupe d'Action Locale Grand Verdon :

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VIE D'UN PROJET LEADER

Phase 1 : pour avis en opportunité



Phase 2 : pour attribution de l'aide FEADER



Phase 3 : réalisation du projet, contrôle et paiement de l'aide

